



**GROUPE
INTERSUD**
FACILITATEUR DE CHIFFRE D'AFFAIRES

Lettre d'information n°110- Février 2026

Cette lettre vous est proposée par INTERSUD, AFRECO, G2C et GCI et sera diffusée à leurs fidèles clients

Publicité des privilèges : rien ne va plus

Dès le 1^{er} juillet 2026, il ne sera plus toujours possible de savoir si les organismes de recouvrement des prélèvements sociaux (Urssaf) ont, ou non, des créances sur des entreprises. Un changement lourd de conséquences pour les autres créanciers.

C'est une mesure largement passée inaperçue. Dans son article 4 (V), la LFSS (loi de financement de la sécurité sociale) promulguée le 30 décembre 2025 prévoit qu'à partir du 1^{er} juillet prochain, « les organismes de recouvrement (...) communiquent au président du tribunal de commerce ou au président du tribunal judiciaire compétent, sans que s'y oppose le secret professionnel, le montant des créances dues par un cotisant dépassant un plafond. » Jusqu'alors, ces créances, dès lors qu'elles dépassaient un montant fixé par décret, devaient être inscrites au [RSM \(registre des sûretés mobilières\)](#). Tenu par le Conseil national des greffiers, celui-ci consigne 18 catégories d'inscription, incluant les privilèges, nantissements et gages : il s'agit des différents types de garanties, conventionnelles ou légales, qui permettent à un créancier de s'assurer du paiement des sommes qui lui sont dues.

La consultation du RSM est accessible à tous. Cette transparence contribue à la sécurité des autres créanciers, qui connaissent donc tout à la fois le niveau d'endettement de leur débiteur, mais aussi le niveau de priorité des différents créanciers. Savoir que les Urssaf bénéficient d'un privilège, qui leur assure d'être prioritaires lors d'une liquidation judiciaire, constitue une information primordiale : elle donne un signal fort sur la fragilité de l'entreprise concernée. Ces privilèges sont d'ailleurs intégrés par la Banque de France dans sa base Fiben (fichier bancaire des entreprises), qui sert à établir la cotation des entreprises, notaient Michel Peslier et Maître Victor Geneste, respectivement Président de la Conférence générale des juges consulaires de France et Président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, greffier associé dans une tribune publiée dans Les Echos en novembre dernier.

La réforme qui entrera en vigueur cet été n'enlève rien au statut prioritaire des organismes sociaux. Au contraire. Comme l'expliquait l'exposé des motifs, elle vise au contraire « à octroyer automatiquement un caractère privilégié aux créances des organismes de recouvrement social, sans nécessité d'une inscription auprès du greffe des tribunaux. Cela contribuera ainsi à assurer de meilleures conditions de remboursement pour les créances des organismes de recouvrement en cas de procédure collective. »

Elle permet aussi « d'allonger dans certains cas le délai, dans le cadre d'une procédure collective, permettant de convertir une déclaration provisionnelle en déclaration définitive pour les créances des organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales. Cela permettra d'aligner le traitement des créances sociales sur celui des créances fiscales. »

Enfin, la réforme prévoit d'autoriser, pour une durée de trois ans, le mandatement par les Urssaf des présidents de commission des chefs de service financiers, instances locales de coordination des créanciers publics, pour les actes relatifs à la prise de garanties.

L'objectif est de simplifier et accélérer les actes de procédure, notamment en cas de créances contractées par de multiples établissements.

In fine, les Urssaf n'auront donc plus besoin de faire la publicité de leurs créances pour pouvoir les recouvrer. Seuls les présidents des Tribunaux de commerces ou des Tribunaux judiciaires compétents en seront informés. Si cette réforme constitue une simplification pour les organismes de recouvrement, elle enlève aux créanciers un moyen de connaître la solvabilité de leur débiteur, d'évaluer son risque de défaillance, et accroît donc leurs risques potentiels. Cela risque de les rendre plus frileux et, par là-même, de freiner le flux des transactions commerciales. " Nous nous sommes vivement mobilisés contre ce changement, notamment aux côtés de certains services de l'État qui eux-aussi souhaitaient pouvoir continuer à recevoir ces précieuses informations" précise Sébastien Bouchindhomme, délégué général de la FIGEC (Fédération nationale de l'information d'entreprise, de la gestion des créances et de l'enquête civile). Mais ces efforts n'ont pas abouti. A compter du 1er juillet, il deviendra donc primordial de s'informer par tous les autres moyens disponibles sur l'état réel des dettes sociales des entreprises partenaires, surtout lorsqu'une fragilité est décelée. Pour ce faire, les enquêtes à valeur ajoutée réalisées par les analystes du groupe Intersud seront plus que jamais des sources de renseignements précieuses ! Ces derniers pourront en effet, le cas échéant, demander aux entreprises de produire des attestations certifiant qu'elles sont à jour de leurs paiements aux organismes sociaux. Les entreprises du groupe se tiennent bien évidemment à votre disposition pour toute requête !

Intersud

 04 91 19 02 00

Afreco-G2C

 04 72 88 69 00

GCI

 04 37 69 71 50